COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 02 juillet, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur Dominique MANACH, Maire.
Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 24 juin 2019 adressé par voie postale le 25 juin 2019 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 25 juin 2019.

Présents : Mesdames et Messieurs BAYO Dominique, BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BRIAND Patrick, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HÉLIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, MANACH Dominique, MAROT Bernard, MOTHES Romain, ROCHETEAU Pascale, TERRIER Daniel, THEBAUT Sylvie.

Absents excusés : Mme Marie-Thérèse BREVET pouvoir à M. MOTHES, Mme Aude CHIRON pouvoir à Mme Régine HELIOT, M. Tony LOQUET donne pouvoir à M. Jean-Yves ESNAULT, Mme Elodie SAMBRON pouvoir à Mme LEJEUNE

- **Vérification du quorum par le Président de séance**

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	19
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le **quorum**	12

Le Président de séance déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

- **Nomination du secrétaire de séance : M. Régis LOEUILLET**
- **Le PV de la séance du 04 juin 2019** est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (22).
(M. FONTAINE s'abstient car il n'était pas présent).

FINANCES

Délibération n°2019-44 Convention de financement de la plaine de jeu synthétique entre les communes de Savenay, Malville et Prinquiau- Nomenclature n°7.6.3

M. MANACH expose :

Vu la délibération n°2019-10 du 26 mars 2019 par laquelle le conseil municipal a validé les modalités d'une participation financière à la plaine de jeu synthétique de Savenay

Il est nécessaire de fixer, dans une convention, les modalités de répartition financière et de pilotage du projet de plaine de jeu synthétique projeté au complexe Eloi Menelec à Savenay, en lieu et place de l'actuel terrain d'entrainement en herbe.

La commune de Savenay assurera la maitrise d'ouvrage de l'opération et prendra en charge les dépenses liées à l'entretien de la plaine de jeux synthétique.
Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses totales de l'opération telles qu'elles figurent dans le plan de financement prévisionnel : frais de publicité, maitrise d'œuvre, travaux sur le terrain, éclairage, acquisition d'une machine pour l'entretien du terrain, contrôle technique et SPS.
Au vu du plan de financement prévisionnel, le montant de l'opération est de 1 013 000 euros TTC.

Le partage des dépenses restant à la charge des communes sera effectué selon la clé de répartition suivante :

- Savenay : 537 027 euros
- Malville : 130 000 euros

- Prinquiau : 130 000 euros

Les participations des communes de Malville et de Prinquiau sont plafonnées à 130 000 euros, même si le coût d'investissement s'avérait supérieur aux estimatifs.
En revanche, si le montant des dépenses était inférieur au prévisionnel, les économies seraient réparties entre les trois communes au prorata de leur part de financement.

La commune de Savenay s'engage à effectuer les demandes de subvention auprès de tous les partenaires financiers pouvant subventionner le projet, notamment l'Agence Nationale du Sport, la fédération du football amateur, le Conseil Régional et la communauté de communes Estuaire et Sillon.
Si des subventions supplémentaires étaient obtenues dans le plan de financement définitif, les participations des trois communes seraient réduites au prorata de leur part de financement.

La commune de Savenay sollicitera les communes de Malville et de Prinquiau pour le versement de leur participation dans les conditions suivantes :

- 30% du montant de la participation après la notification du marché, soit sur l'exercice budgétaire 2019,
- 35% du montant de la participation au démarrage du chantier, soit sur l'exercice 2020,
- 35% du montant de la participation après la réception du décompte général définitif, sur l'exercice 2021.

Afin d'associer chaque commune aux décisions résultant de la mise en œuvre de ce projet, et en particulier le choix du revêtement du terrain, un groupe de travail est constitué des Maires et d'un représentant élu que chaque commune désignera.

Elle est conclue pour la durée de construction du terrain et de la facturation des travaux correspondants.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. MANACH et en avoir délibéré,
Par 19 voix pour et 4 voix contre (M. BIDAUD, M. FOURAGE, Mme ROCHETEAU et Mme THEBAUT)

- **Autorise M. le Maire à signer cette convention de financement du terrain de football avec les communes de Savenay et de Prinquiau.**
- **Désigne M. Jean-Yves ESNAULT, Adjoint au Maire délégué au Sport, pour participer, avec M. le Maire, au groupe de travail sur ce dossier.**

RESOURCES HUMAINES

Délibération n°2019-45 Création d'emplois permanents pour le service entretien des bâtiments – Nomenclature n°4.1.1

M. ESNAULT expose :

Vu la Commission du personnel du 28 Mai 2019
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les besoins du service d'entretien des locaux nécessitent la création de deux emplois non permanents.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. ESNAULT et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Décide de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (23/35ème) pour assurer l'entretien des locaux à compter du 30/08/2019.**
- **Décide de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (19,17/35ème) pour assurer l'entretien des locaux à compter du 30/08/2019.**

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux

- **Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois**

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2019-46 Modification des statuts d'Atlantic'eau en vue de sa transformation en syndicat à la carte avec la compétence production à titre optionnelle au 31/12/2019. Nomenclature n°5.7.5

M. MANACH expose :

Constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération locale, Atlantic'eau est un syndicat mixte fermé tel que prévu à l'article L.5711-1 du CGCT.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Depuis le 1er avril 2014, Atlantic'eau exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable.

Les collectivités adhérentes d'Atlantic'eau ayant conservé la compétence production sont les suivantes :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION LOCALE et COMMUNES Membres d'Atlantic'eau		
2 communautés de communes : - Communauté de communes du Sud-Estuaire - Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois pour le territoire de la commune de Sainte-	4 syndicats mixtes : - SAEP de la région de Nort-sur-Erdre - SAEP du Pays de Retz - SAEP de la région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois - SAEP de Vignoble-Grandlieu 4 syndicats intercommunaux : - SIAEP de la région d'Ancenis	15 communes : - Bouée - Bouvron - Campbon - Cordemais - Fay de Bretagne - Lavau - La Chapelle-Launay - Le Temple de Bretagne - Malville - Prinquiau

Anne sur-Brivet	- SIAEP de la région de Guéméné-Penfao - SIAEP du Pays de la Mée - SIAEP du Val-Saint-Martin	- Quilly - Saint-Etienne de Montluc - Treillières - Savenay - Vigneux de Bretagne

Aujourd'hui, Atlantic'eau dessert en eau potable 162 communes, soit près de 550 000 habitants.

Le contexte de proposition d'une transformation d'Atlantic'eau en syndicat à la carte est le suivant :

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) attribue à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés de communes et communautés d'agglomération. La loi n°2018-702 du 3 août 2018 (dite loi Ferrand-Fesneau) aménage les modalités de ce transfert de compétence, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier, au plus tard au 1er janvier 2026 s'agissant uniquement des communautés de communes.

Le service public de l'eau potable répond à des besoins d'importance vitale. La solidarité autour de l'eau demeure une nécessité au vu des futurs enjeux de l'eau potable sur le territoire d'Atlantic'eau :

- Gestion quantitative de la ressource et sécurisation de l'alimentation pour faire face au réchauffement climatique, au besoin croissant d'eau dû à l'urbanisation et au développement économique
- Protection de la ressource pour lutter contre les pollutions et la dégradation des eaux brutes
- Solidarité financière autour du prix unique de l'eau pour faire face à l'augmentation du coût du traitement et aux besoins de renouvellement du réseau.

La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) rappelle également l'intérêt d'œuvrer dans un esprit de mutualisation et de solidarité sur un périmètre adapté à une gestion durable du service.

Enfin, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 07 mars 2016 invite par ailleurs Atlantic'eau et les différents acteurs à anticiper les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat Atlantic'eau par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Dans ce contexte, Atlantic'eau a mené une réflexion avec l'ensemble des acteurs afin de modifier sa gouvernance. Cette démarche de concertation s'est traduite par une série de réunions de travail collaboratif et de restitution initiée dès 2017 parmi lesquelles :

- Rencontre de chaque Président des EPCI-FP afin d'expliquer la démarche d'Atlantic'eau visant à définir une nouvelle organisation avec les intercommunalités bientôt membres d'Atlantic'eau,
- Animation, par un bureau d'études missionné à cet effet, de plusieurs ateliers participatifs au sein de chacune des 11 commissions territoriales d'Atlantic'eau pour mener une réflexion sur les attentes des délégués,
- Une réunion de travail avec les EPCI-FP le 08/03/2019 avec proposition de gouvernance intégrant les intercommunalités,
- Une réunion plénière d'échanges le 29/03/2019 entre les différents contributeurs et les maires du territoire d'Atlantic'eau sur la future organisation du service public de l'eau potable.

Les 4 axes de travail identifiés et ayant donné lieu à des propositions sur la future gouvernance d'Atlantic'eau sont les suivants :

- La définition des modalités de représentation en lien avec les EPCI-FP et les Communes : proposition de rédaction d'une charte de gouvernance avec intégration du nouveau cadre législatif tout en maintenant une représentation des communes au sein de commissions territoriales.

- La préparation d'une prise de compétence production « à la carte » en lien avec les syndicats actuels : projet de statuts de syndicat à la carte avec la compétence production à titre optionnel. Cette compétence production à la carte vise à prendre en considération la particularité de la production sur le site de Basse-Goulaine (56% de l'ensemble du volume produit sur le périmètre d'Atlantic'eau) avec le maintien d'une gestion spécifique du site par un syndicat producteur adhérant d'Atlantic'eau.

> Il est rappelé qu'un syndicat est dit « à la carte » lorsqu'il a la faculté d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différentes collectivités membres. Les collectivités décident individuellement de lui transférer ou non les compétences qu'il est habilité, par ses statuts, à exercer.
> Par transposition de l'article L.5212-16, la possibilité de syndicat « à la carte » est envisageable pour les syndicats mixtes fermés.

Application du mécanisme de représentation-substitution pour les EPCI-FP nouvellement compétents au 1er/01/2020 : chaque autorité membre d'Atlantic'eau actuellement compétente devra décider du transfert de la compétence production ou non à Atlantic'eau, les EPCI-FP nouvellement compétents au 1er/01/2020 se substituant ainsi à leurs communes au sein des syndicats par application du mécanisme de représentation-substitution.

- La prise en considération de l'enjeu de la protection de la ressource en eau et la définition de modalités de travail « en mode projet » : mise en place de commissions thématiques permanentes et temporaires adaptées prévues dans la charte de gouvernance.

- L'établissement d'un programme d'intégration du délégué d'Atlantic'eau : rédaction d'une charte du délégué d'Atlantic'eau intégrée à la charte de gouvernance.
Suite à ces informations, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance du projet de modification des statuts d'Atlantic'eau (annexe 1) et de la charte de gouvernance (annexe 2) approuvés par le comité syndical d'Atlantic'eau lors de sa séance du 24/05/2019.

Ainsi, au regard :
- de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018,
- du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) en date du 07 mars 2016, lequel invite le syndicat Atlantic'eau et les différents acteurs à anticiper les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat Atlantic'eau par les EPCI à fiscalité propre,
- du travail de réflexion mené par les différents acteurs sur la future gouvernance d'Atlantic'eau, du projet de modification des statuts d'Atlantic'eau et de charte de gouvernance approuvé par le comité syndical d'Atlantic'eau réuni le 24 mai 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :
- l'article L.5711-1 du CGCT relatif au syndicat mixte fermé,
- l'article 5711-4 du CGCT précisant qu'en matière d'alimentation en eau potable, un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte,
- l'article L.5211-17 du CGCT définissant la procédure de modification statutaire relative aux compétences,

- l'article L.5212-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, selon lequel un membre peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par ce dernier.
- l'article L5214-16 du CGCT applicable au 1er/01/2020 précisant que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- l'article L.5216-5 du CGCT applicable au 1er/01/2020 précisant que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau
- les arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2014, du 1er décembre 2016 et du 25 juin 2018 approuvant les derniers statuts d'Atlantic'eau,
- la délibération du comité syndical d'Atlantic'eau en date du 24/05/2019 :

Engageant la procédure de modification statutaire conduisant à transformation d'Atlantic'eau en syndicat à la carte au 31/12/2019,

Approuvant la modification des statuts permettant l'exercice de la compétence « production d'eau potable » à titre optionnel à compter du 31/12/2019

Sollicitant que les membres d'Atlantic'eau se prononcent, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT par délibération sur la modification statutaire envisagée,

- la délibération du comité syndical d'Atlantic'eau en date du 24/05/2019 approuvant la charte de gouvernance applicable au 1er janvier 2020,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient que le Syndicat mixte fermé Atlantic'eau se transforme fin 2019 en syndicat mixte fermé à la carte avec la compétence optionnelle « production »,

Considérant le projet de modification des statuts d'Atlantic'eau examiné ce jour par le conseil municipal

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. MANACH et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Approuve la transformation d'Atlantic'eau en syndicat mixte à la carte à compter du 31/12/2019,**
- **Approuve la modification des statuts d'Atlantic'eau selon le projet de statuts joints en annexe permettant l'exercice de la compétence « production d'eau potable » à titre optionnel par Atlantic'eau à compter du 31 décembre 2019,**

Délibération n°2019-47 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon- Nomenclature n°5.7.8

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon,

M. MANACH rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit, selon la procédure légale ou de *droit commun*, le Préfet fixera alors au plus tard le 31 octobre 2019 à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- Soit, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il est proposé, en concertation entre communes membres de la CCES, que le droit commun s'applique pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. MANACH et en avoir délibéré,
(Mme BREVET, M. FONTAINE, Mme LERAT, M. MOTHES s'abstiennent)
A l'unanimité des suffrages exprimés (19)

- **Prend acte que le droit commun s'appliquera pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon.**
- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

****

<u>Dates des Conseils municipaux du 2nd semestre 2019</u> :

- Jeudi 19 septembre

- Jeudi 17 octobre

- Jeudi 14 novembre

- Mardi 10 décembre

La séance est levée à 20H50.

Compte-rendu signé et affiché le 04 juillet 2019.

Le Maire,

Dominique MANACH.